



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

DIRECTIVES

RELATIVES A

L'ALLOCATION DE NAISSANCE

ET D'ADOPTION



04.11.2010

Le Conseil municipal

- vu l'article 38 chiffre 11 du règlement d'organisation de la Commune municipale de Porrentruy
- désireux de poursuivre et intensifier une politique de soutien aux familles bruntrutaines
- considérant les effets à compter du 1^{er} janvier 2011 de la nouvelle réglementation communale concernant l'élimination des déchets

arrête :

Principe

Article premier

La Commune municipale de Porrentruy (ci-après : la Municipalité) institue une allocation de naissance et d'adoption (ci-après allocation) au titre des enfants nés ou adoptés dès le 1^{er} janvier 2011 et domiciliés à Porrentruy.

Bénéficiaires

Article 2

Donnent droit à l'allocation :

- a) les enfants, nouveaux-nés vivants, au sens de l'article 31 du Code civil suisse,
- b) les enfants mineurs accueillis en vue d'adoption domiciliés dans la commune.

Preuve

Article 3

¹ L'acte de naissance délivré par les offices de l'état civil établit la preuve de la naissance et du domicile.

² Le document établi par l'Autorité tutélaire attestant d'un accueil en vue d'adoption fait preuve de l'accueil en vue d'adoption.

Domicile
Doute - cas
spéciaux

Article 4

¹ En cas de doute sur le domicile, c'est l'inscription au Contrôle des habitants qui fait foi.

² En l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de l'enfant est celui du parent qui a le droit de garde et qui est inscrit au Contrôle des habitants de la Municipalité.

³ Le séjour d'un enfant dans la Municipalité, le placement, la fréquentation des écoles de la Municipalité ou encore la garde d'un enfant ne constituent pas le domicile et ne donnent pas droit à l'allocation.

⁴ Pour le surplus, le domicile se détermine conformément aux articles 23 à 25 du Code civil suisse.

Montant de l'allocation

Article 5

- ¹ Le montant de l'allocation est fixé à CHF 700.-- par enfant.
- ² L'allocation est forfaitaire indépendamment de la date de naissance.

Procédure

Article 6

- ¹ Les offices de l'état civil et l'autorité tutélaire communiquent au Service financier les naissances et les adoptions.
- ² Le Service financier, après consultation du Département de l'Action sociale, verse l'allocation aux ayants droits dans un délai maximal de trois mois après la communication de la naissance ou de l'adoption.

Prescription

Article 7

L'allocation ne pourra plus être revendiquée à compter d'une année après le jour de naissance de l'enfant concerné.

Dispositions transitoires

Article 8

Afin de maintenir les prestations octroyées au titre des enfants en bas âge dans le cadre de la réglementation sur la gestion des déchets en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, une allocation transitoire est octroyée aux ayants droit concernés au titre des enfants nés :

- ¹ durant l'année 2009, de CHF 60.- ;
- ² durant l'année 2010, de CHF 120.-.

Cette prestation est octroyée en une seule fois d'ici au 31 janvier 2011.

Entrée en vigueur

Article 9

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Porrentruy, le 4 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :


A. Kubler

Le président :


G. Guenat